



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Service guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Chambéry, le

- 9 SEP. 2022

**Arrêté préfectoral  
portant ouverture d'une enquête publique  
n°ICPE-2022-064**

**Société VICAT**

**Commune de MONTAGNOLE**

*Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le code de l'environnement,

- titre II, livre 1er, relatif à l'information et participation des citoyens, en particulier les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-23 ;

- titre 1<sup>er</sup> livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et en particulier ses articles R512-1 et suivants ;

- titre VIII, livre 1er, relatif à l'autorisation environnementale, et en particulier ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale unique d'une durée de 30 ans, présentée par la société VICAT (dont le siège social est situé Les trois Vallons, 4 rue Aristide Bergès, 38080 L'ISLE-D'ABEAU) réceptionnée le 28 juillet 2021 et complétée, pour :

- le renouvellement de la carrière de roche massive calcaire, pour une superficie d'environ 74,4 ha, située sur le territoire de la commune de Montagnole (aux lieux-dits « Le Pontet », « Pierre Grosse », « La Grande Maison », « Les Prailles », « Le Mapas »), initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1992,

- l'extension des zones d'exploitation de la carrière de roche massive calcaire sur une superficie de 15,1 ha environ, (aux lieux-dits « Le Pontet », « Pierre Grosse », « La Grande Maison », « Route de la Chartreuse »),

- l'exploitation des installations de traitement de matériaux d'une puissance totale de 2 230 kW dédiées à l'élaboration de granulats à usage noble,

- l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux (stock) et de matériaux de remblais non dangereux inertes, pour une superficie de 52 000 m<sup>2</sup>,

- le défrichement d'une surface boisée d'une superficie de 78 900 m<sup>2</sup> environ,

- une déclaration au titre de la loi sur l'eau,

- une déclaration de renonciation partielle d'exploitation sur une superficie de 15 600 m<sup>2</sup>,

- la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées,

**VU** le dossier annexé à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter la carrière ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale au 30 mai 2022 et le mémoire de l'exploitant en réponse aux remarques formulées par l'autorité environnementale ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2022 précisant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est complet et régulier et peut être mis à enquête publique ;

**VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, relative à la désignation d'un commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que les activités projetées sont rangées sous les numéros de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITÉS FUTURES	RÉGIME	RAYON AFFICHAGE (km)
<b>ACTIVITÉS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>				
Exploitation de carrière à ciel ouvert	2510.1	Superficie : 89,5 ha (dont 14,6 ha exploitable) Production moyenne : 500 000 t/an Production maximale : 800 000 t/an Durée : 30 ans	<b>A</b>	3
broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	2515.1a	Installations de traitement de matériaux carrière d'une puissance de 2 230 kW	<b>E</b>	-
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant > 10 000 m <sup>2</sup>	2517.1	Superficie de l'aire de transit : 52 000 m <sup>2</sup>	<b>E</b>	-
<b>ACTIVITÉS AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA</b>				
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	3.1.2.0	L du cours d'eau : 30 m	<b>D</b>	-
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	<b>3.3.1.0</b>	Superficie de 0,124 ha	<b>D</b>	-

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**CONSIDÉRANT**, que le dossier de la demande d'autorisation environnementale unique déposé par la société VICAT comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement et qu'il peut donc être considéré comme complet ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions des articles R512-2 à R512-10 du code susvisé, le contenu du dossier de la demande d'autorisation environnementale unique déposé par la société VICAT est suffisamment développé pour permettre d'apprécier les caractéristiques du projet et ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 et qu'il peut donc dès lors être considéré comme régulier ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation environnementale unique de la VICAT a été communiquée au Président du Tribunal Administratif de Grenoble qui a, en application de l'article R512-14 du code susvisé, désigné un commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions du code de l'environnement susvisé, l'installation est soumise à autorisation préfectorale, et doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes réglementaires prescrites ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **A R R E T E**

**Article 1** : Le dossier de la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société VICAT (dont le siège social est situé Les trois Vallons, 4 rue Aristide Bergès, 38080 L'ISLE-D'ABEAU) pour :

- le renouvellement de la carrière de roche massive calcaire, pour une superficie d'environ 74,4 ha, située sur le territoire de la commune de Montagnole (aux lieux-dits « Le Pontet », « Pierre Grosse », « La Grande Maison », « Les Prailles », « Le Mapas »), initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1992,
- l'extension des zones d'exploitation de la carrière de roche massive calcaire sur une superficie de 15,1 ha environ, (aux lieux-dits « Le Pontet », « Pierre Grosse », « La Grande Maison », « Route de la Chartreuse »),
- l'exploitation des installations de traitement de matériaux d'une puissance totale de 2 230 kW dédiées à l'élaboration de granulats à usage noble,
- l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux (stock) et de matériaux de remblais non dangereux inertes, pour une superficie de 52 000 m<sup>2</sup>,
- le défrichement d'une surface boisée d'une superficie de 78 900 m<sup>2</sup> environ,
- une déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- une déclaration de renonciation partielle d'exploitation sur une superficie de 15 600 m<sup>2</sup>,
- la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées,

est soumis à enquête publique réglementaire, **du lundi 3 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022 inclus, soit 30 jours.**

**Article 2** : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier de la demande d'autorisation environnementale unique comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire de l'exploitant en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Montagnole (73000), sise 2 place de la mairie, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci :

- le mardi de 14h00 à 18h30**
- le jeudi de 8h30 à 12h00**
- le vendredi de 9h00 à 12h00 sur rendez-vous**

où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur ci-après désigné en mairie de Montagnole ou par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe@savoie.gouv.fr](mailto:pref-icpe@savoie.gouv.fr).

Les observations adressées par courrier électronique seront publiées sur le site internet des services de l'État.

**Article 3** : Un accès gratuit du dossier sur un poste informatique est également possible auprès du service « guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement » situé dans les locaux de l'Unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL, 430 rue Belle Eau, 73000 Chambéry, sur rendez-vous après contact auprès du service à l'adresse suivante : [pref-icpe@savoie.gouv.fr](mailto:pref-icpe@savoie.gouv.fr)

**Article 4** : **Monsieur Bernard CARTANNAZ**, en retraite est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 5** : Le commissaire enquêteur siégera en mairie de Montagnole (73000), sise 2 place de la mairie, et se tiendra à disposition du public aux jours et heures suivants :

- le mardi 4 octobre 2022 de 14h00 à 16h00
- le samedi 15 octobre 2022 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 21 octobre 2022 de 14h00 à 17h00
- le mardi 25 octobre 2022 de 15h30 à 18h30
- le vendredi 4 novembre 2022 de 9h00 à 12h00

**Article 6** : Un avis au public annonçant l'enquête fera l'objet d'un affichage par les soins des maires, **au plus tard le samedi 17 septembre 2022** dans les communes de Apremont, Barberaz, Chambéry, Cognin, Jacob-Bellecombette, Myans, La Ravoire, Saint-Baldoph, Saint-Cassin et Vimines en fonction d'un rayon d'affichage qui est fixé à 3 km du périmètre extérieur de l'installation, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires concernés.

**Article 7** : Cet avis sera également affiché par les soins de l'exploitant sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et devra être visible et lisible de la ou des voies publiques.

**Article 8** : La présente enquête sera également annoncée au plus tard **le samedi 17 septembre 2022** par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Savoie et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

**L'article 9** : L'avis au public, le dossier de la demande d'autorisation environnementale unique déposé par la société VICAT comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire de l'exploitant en réponse à l'avis de l'autorité environnementale seront publiés, au plus tard **le samedi 17 septembre 2022**, sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation-environnementale-unique2>)

**Article 10 :** Toute information sur le projet peut être demandée auprès des responsables de ce dossier au sein de l'exploitant, société VICAT : Monsieur Jérémy DELAROCHE ([jerey.delaroche@vicat.fr](mailto:jerey.delaroche@vicat.fr)) et Monsieur Thomas COBESSI ([thomas.cobessi@vicat.fr](mailto:thomas.cobessi@vicat.fr)).

**Article 11 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

**Article 12 :** Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, l'exploitant et lui communiquera, sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

**Article 13 :** Le commissaire enquêteur transmet au préfet dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique (Préfecture de la Savoie – guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement – BP 1801 – 73018 Chambéry cedex) l'exemplaire du dossier de la demande d'autorisation environnementale unique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**Article 14 :** Toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance auprès du service « guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement » par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe@savoie.gouv.fr](mailto:pref-icpe@savoie.gouv.fr) ainsi qu'en mairie de Montagnole, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation-environnementale-unique2>

pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

**Article 15 :** L'autorité compétente, pour prendre la décision d'autorisation ou de refus concernant la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société VICAT est le représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

**Article 16 :** Les conseils municipaux des communes Montagnole, Apremont, Barberaz, Chambéry, Cognin, Jacob-Bellecombette, Myans, La Ravoire, Saint-Baldoph, Saint-Cassin et Vimines, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et le Conseil départemental de la Savoie sont appelés à formuler un avis motivé sur la demande de la société VICAT faisant l'objet de la présente enquête publique, au plus tard 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 17 :** Madame la Secrétaire générale, mesdames et monsieur les Maires de Montagnole, Apremont, Barberaz, Chambéry, Cognin, Jacob-Bellecombette, Myans, La Ravoire, Saint-Baldoph, Saint-Cassin et Vimines, monsieur le Président de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole, monsieur le Président du Conseil Départemental et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dans le département de la Savoie, et dont copie sera adressée :

- à l'unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL ;
- au Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;
- à la société VICAT

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART